

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : madame Olivia CROCE  
Tél: 04.84.35.42.68  
[olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Dossier n°2025-36-MED/AMEND

Marseille, le

**23 MAI 2025**

**Arrêté n°2025-36-MED/AMEND portant mise en demeure et prononçant des amendes  
administratives à l'encontre de la société GRANULATS DE LA CRAU, exploitant la carrière située  
au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1, L.541-2, L.541-3 et R.541-8 ;

**VU** le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**VU** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, et notamment son article 12.3 alinéa II ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°98-279-C du 14 septembre 1998 relatif à la mise en conformité des installations de la carrière de la Grande Groupède à Istres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-196-C du 19 août 2015 relatif au droit d'antériorité sur certaines rubriques de la nomenclature des installations classées et au renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « La Grande Groupède », sur le territoire de la commune d'Istres, et notamment ses articles 2 et 5.1;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-199-C du 11 juin 2018 autorisant une prolongation limitée et une modification des conditions d'exploiter la carrière sise au lieu-dit « La Grande Groupède » par la société GRANULATS DE LA CRAU sur le territoire de la commune d'Istres ;

**VU** le plan des installations annexé à l'arrêté préfectoral n°2018-199-C du 11 juin 2018 susvisé ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 5 septembre 2024 relatif à l'absence d'autorisation d'exploitation et de garanties financières ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 janvier 2025 relatif à sa visite du 10 juillet 2024 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courriers des 7 février et 21 mars 2025 ;

**VU** les courriers de réponse de l'exploitant des 24 février et 9 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-199-C du 11 juin 2018, la société GRANULATS DE LA CRAU a été autorisée jusqu'au 10 octobre 2022 à exploiter au titre de la rubrique 2510-1 la carrière de roche alluvionnaire à ciel ouvert située au lieu-dit « La Grande Groupède », quartier Prignan à Istres ; que la société n'est par conséquent plus autorisée à extraire de matériaux depuis cette date ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a procédé le 10 juillet 2024 à une visite du site la conduisant à proposer dans son rapport du 27 janvier 2025 une mise en demeure et deux amendes administratives sur la base des constats établis lors de ce contrôle ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courriers des 7 février et 21 mars 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral portant application des sanctions administratives susvisées ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par l'exploitant dans le cadre du contradictoire en dates des 24 février 2025 et 9 avril 2025, indiquant qu'il ne s'agit non pas d'une activité extractive soumise à la rubrique « ICPE » 2510 (carrière) mais d'un stock de transit de matériaux issus de l'extraction de la carrière avant son échéance, sur une superficie de 18 897 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté de mise en demeure et d'amendes administratives initialement proposé en tenant compte des réponses susvisées de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** en effet, que lors de sa visite du 10 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une reprise de stocks de matériaux alluvionnaires en cours (rubrique 2517) en dehors du périmètre autorisé ;
- l'admission dans ladite carrière de déchets non dangereux non inertes (laitance de béton et béton « frais » déversés par une toupie à béton de la société Béton d'Istres, aux abords et dans le bassin de décantation et d'infiltration des boues de lavage des matériaux ainsi que la présence de souches d'arbres et de bois, sur une superficie d'environ 400 m<sup>2</sup>, aux abords du bassin de décantation et d'infiltration) ;
- l'absence de remise en état des casiers n°23 à 26 inclus ;
- l'absence de constitution de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que lors de cette même visite, le directeur et le responsable d'exploitation ont tous deux indiqué à l'inspecteur de l'environnement, qu'une reprise de stocks de matériaux était en cours sur une zone de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspecteur de l'environnement s'est rendu sur ~~ladite zone sur laquelle il a~~ constaté une zone de reprise de stocks de matériaux sur les anciens casiers n°9 à 18 approximativement, parcelle cadastrale A 1327 pour partie (commune d'Istres) ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 27 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement a demandé à l'exploitant de faire réaliser par un tiers, géomètre expert, un relevé topographique et photographique de ladite zone de reprise de stocks de matériaux afin de déterminer précisément sa localisation et le volume de matériaux ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments de réponse de l'exploitant transmis par courriel du 25 octobre 2024, font apparaître :

- une zone de reprise de stocks de matériaux située sur les anciens casiers n°10 à 17 (pour partie) de l'installation ;
- que ladite zone se situe en dehors du périmètre d'autorisation de l'ICPE ;
- un volume de reprise de stocks de matériaux d'environ 70 100 m<sup>3</sup> ;
- une surface de 18 997 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette zone a été remise en état par l'exploitant en juillet 2005 et sortie du périmètre autorisé et qu'elle doit faire l'objet d'une nouvelle remise en état suite à la reprise constatée de stocks de matériaux illégalement entreposés ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRANULATS DE LA CRAU a exploité sans autorisation une installation classée au titre de la rubrique 2517-1 sous le régime de l'enregistrement (surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéfice économique réalisé par l'exploitant lors de cette opération irrégulière est estimé à environ 25 000 € (frais de constitution d'un dossier d'enregistrement, facilité d'exploitation illégalement utilisée pour la revente de matériaux) ;

**CONSIDÉRANT** l'avantage concurrentiel tiré de l'absence de titre d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la zone a été réaménagée en 2005, avec un début du stockage provisoire en 2020 et une fin de constitution du stock a priori en 2021 (d'après les éléments de l'exploitant) et une reprise du stock constaté en 2024, avec donc de longues périodes sans exploitation pendant lesquelles une recolonisation potentielle d'espèces a pu intervenir ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le paiement d'une amende administrative de 25 000 € conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, l'avantage concurrentiel obtenu grâce à cette opération, l'absence de titre d'exploitation, le gain financier non négligeable ainsi que les potentielles atteintes à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs les articles 2 et 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-196-C du 19 août 2015 susvisé, qui disposent que la société n'est autorisée à admettre sur son site que des déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que le remblaiement de déchets non inertes sur le site est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la carrière, et notamment son bassin d'infiltration et de décantation des boues de lavage, s'inscrit dans le périmètre de la nappe libre de la Crau et que ledit bassin n'est pas étanche et permet l'infiltration des eaux recueillies dans le sol ;

**CONSIDÉRANT** le déversement de laitance de béton (par nettoyage de la toupie) et de béton frais, dans et à proximité du bassin d'infiltration des boues de lavage ainsi que la présence de souches d'arbres, bois, métal et indésirables en quantités non négligeables sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ces déchets sont non inertes et qu'ils ne sont pas autorisés sur l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRANULATS DE LA CRAU a admis et utilisé ces déchets comme remblaiement de la carrière et qu'elle est de fait détentrice de ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** le risque de pollution de l'environnement, et notamment de la nappe libre de la Crau ;

**CONSIDÉRANT** que la réponse apportée par l'exploitant dans le cadre du contradictoire est non satisfaisante, le bordereau d'évacuation des déchets non conformes vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Valoterre Provence Lançon mentionnant le code déchets terres et cailloux 17 05 04, incohérent avec le béton en grande quantité, le métal, le bois, que l'inspection a demandé d'évacuer ;

**CONSIDÉRANT** que face à cette situation, il y a lieu d'imposer à l'exploitant le paiement d'une amende administrative de 2 000 € conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement, afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, l'avantage concurrentiel obtenu grâce à cette opération ;

**CONSIDÉRANT** en outre que le plan prévu à l'article III.4 de l'arrêté préfectoral n°98-279-C du 14 septembre 1998 et transmis dans le cadre du contradictoire en date du 24 février 2025, n'est toujours pas conforme, le périmètre des installations de traitement étant erroné ;

**CONSIDÉRANT** également l'absence, sur les casiers n°14 à 26 inclus :

- de déclaration de cessation d'activité ;
- de remise en état conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de réalisation des formalités prévues au décret n°2021-1096 du 19 août 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le délai complémentaire, sollicité par l'exploitant dans le cadre du contradictoire pour l'accomplissement des formalités de cessation d'activité, est non justifié ; en effet, lors de la visite du 10 juillet 2024, l'inspection a signalé oralement et par écrit que ce point était non conforme, qu'un courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 15 juillet 2024 (conclusions de l'instruction du porter à connaissance de l'exploitant demandant une modification des conditions de réaménagement de son installation) a confirmé la position de l'inspection sur la nécessité de procéder à la cessation d'activité, que le rapport de l'inspection du 27 janvier 2025 susvisé a de plus explicitement confirmé les obligations réglementaires de cessation d'activité s'appliquant à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** enfin que malgré les délais, l'exploitant n'a toujours pas justifié de la constitution de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRANULATS DE LA CRAU de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées, afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-1 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Mise en demeure

La société GRANULATS DE LA CRAU, exploitant une carrière d'alluvions et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Grande Groupède », quartier Prignan à Istres, est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

#### 1.1 du code de l'environnement et notamment de son article L.171-7 :

*« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.[...] »*

À ces fins, la société GRANULATS DE LA CRAU :

- cesse **immédiatement** toute exploitation non autorisée (stock de transit rubrique 2517) ;
- régularise sa situation administrative auprès du préfet, via la procédure adéquate, pour son installation de transit (rubrique 2517) sans titre d'exploitation (**dans un délai de 1 mois**) ou procède à une cessation d'activité conformément aux articles R.512-75-1 et R.512-75-2 du code de l'environnement (**dans un délai de 6 mois**).

#### 1.2 de l'arrêté préfectoral n°98-279-C du 14 septembre 1998, article III.4 :

*« Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les zones en cours d'exploitation, - les zones déjà exploitées non remises en état, - les zones remises en état, - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs, - la position des éléments visés à l'article IH-13 ci-dessus ou, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état. À chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées. »*

À ces fins, la société GRANULATS DE LA CRAU transmet à l'inspection des installations classées, un plan conforme à son arrêté, comprenant un périmètre conforme des installations de traitement, sous un **délai de 15 jours**.

#### 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2018-199-C du 11 juin 2018, article 1.3.1 et du code de l'environnement, article R.512-39-1 modifié :

#### Arrêté préfectoral n°2018-199-C du 11 juin 2018 - article 1.3.1:

*« L'exploitant informe le préfet des conditions de poursuite de l'activité sur le périmètre autorisé et des conditions de réaménagement final au regard des dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279-C du 14 septembre 1998, au plus tard deux ans avant la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière. À défaut, ainsi que dans le cas où toute activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement cesse, l'ensemble des surfaces sont remises en état selon les dispositions fixées au a) de la section 3 de l'arrêté n°98-279-C du 14 septembre 1998. La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation accordée par l'arrêté n°91-199-C du 10 octobre 1991 prorogée par le présent arrêté. »*

Article R.512-39-1 modifié du code de l'environnement:

« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-39. L'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à autorisation et mise à l'arrêt est prévue aux articles L.512-6-1 et R-512-39-1 du code de l'environnement. »

À ces fins, la société GRANULATS DE LA CRAU transmet :

- un calendrier prévisionnel du réaménagement sous un **délai de 15 jours** ;
- les attestations prévues par les dispositions réglementaires introduites par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 sous un **délai de 3 mois**.

La remise en état est achevée au plus tard sous un **délai de 3 mois** y compris la réalisation des formalités prévues par le décret n°2021-1096 du 19 août 2021.

1.4 du code de l'environnement, article L.516-1 :

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L.229-32 et L.515-36, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables, au sens de l'article L.112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

À ces fins, la société GRANULATS DE LA CRAU transmet à l'inspection des installations classées, un acte de cautionnement, sous un **délai de 15 jours**.

1.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé, article 12.3 :

« 12.3. Remblayage de carrière :

(arrêté du 30 septembre 2016, article 6, arrêté du 12 mars 2012, articles 1<sup>er</sup> et 5 et arrêté du 24 avril 2017, article 2)

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser. »

À ces fins, la société GRANULATS DE LA CRAU :

- cesse **immédiatement** tout déversement de laitance de béton, souche d'arbres, bois, etc qui sont des déchets interdits sur son site ;
- fait évacuer, à ses frais, l'ensemble de ces déchets interdits sous un **délai de 15 jours** ;
- s'engage à ce que les déchets évacués du site, seront orientés dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement ;
- s'assure que l'entité à qui elle remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet ;
- transmet à l'inspection des installations classées, sous un **délai de 15 jours**, les justificatifs du respect des dispositions des alinéas précédents.

## Article 2 – Amende administrative (article L.171-7 du code de l'environnement)

Il est ordonné à la société GRANULATS DE LA CRAU le paiement d'une amende administrative d'un montant de 25 000 euros (vingt cinq mille euros), pour l'exploitation, sans autorisation, d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Ce montant est justifié par la gravité des manquements constatés (absence de titre d'exploitation, concurrence déloyale, gain financier non négligeable) ainsi que par les éventuelles atteintes à l'environnement sur des zones déjà réaménagées depuis 2005.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 25 000 euros (vingt cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 3 – Amende administrative (article L.541-3 du code de l'environnement)**

Il est ordonné à la société GRANULATS DE LA CRAU le paiement d'une amende administrative d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) pour la gestion irrégulière de déchets (déchets non inertes).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire d'Istres,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Georges-François LECLERC